

ENTENTE SUR LES SERVICES D'ÉDUCATION EN MODE VIRTUEL

ENTENTE FAITE EN DEUX EXEMPLAIRES ce ____^e jour du mois d'août 2017.

ENTRE :

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
SD 93
(CSFCB)

DE PREMIÈRE PART

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON,
DISTRICT SCOLAIRE NO. 23
(CSFY)

DE SECONDE PART

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique est responsable de l'école Virtuelle du CSFCB;

ET CONSIDÉRANT QUE l'école Virtuelle du CSFCB a développé un modèle de livraison de cours virtuels qui s'adressent aux élèves des écoles du CSFCB.

ET CONSIDÉRANT QUE le CSFCB permettra aux élèves de la CSFY ("Élèves du Yukon") de s'inscrire aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB conformément aux présentes;

ET CONSIDÉRANT QUE le programme éducatif offert par le CSFCB aux élèves est élaboré en fonction du modèle éducationnel et des exigences des programmes applicables aux écoles francophones de la province de la Colombie-Britannique;

PAR CONSÉQUENT en contrepartie de ce qui précède, des engagements réciproques et conditions ci-prévues et pour d'autres contreparties valables et dont chacune des parties accuse réception et moyennant toute autre contrepartie à titre onéreux, les parties conviennent et s'engagent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

- 1) La présente entente a pour objet ce qui suit :
 - (a) de confirmer que la présente entente gouverne les cours virtuels offerts par l'école Virtuelle du CSFCB aux élèves du Yukon;
 - (b) d'identifier les services que le CSFCB, par l'entremise de l'école Virtuelle, fournira aux élèves de la CSFY;
 - (c) d'élaborer la responsabilité de la CSFY d'identifier les élèves du Yukon; et
 - (d) de confirmer la méthode de calcul et les modalités de paiement par la CSFY au CSFCB pour les services offerts.

DÉFINITIONS

- 2) Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente entente;
- (a) « **École Virtuelle du CSFCB** » signifie les services offerts par le CSF dans le cadre du programme d'éducation virtuelle;
 - (b) « allocation par élève » signifie le montant par élève déterminé annuellement, que la CSFY versera au CSFCB pour chaque élève du Yukon inscrit aux cours virtuels de l'école Virtuelle calculé selon la méthode détaillée à l'annexe « A » ci-jointe;
 - (c) « Cours de l'école Virtuelle du CSFCB » signifie les cours développés et hébergés sur le serveur Moodle de l'école Virtuelle du CSFCB ;
 - (d) « Cours du Yukon » signifie les cours originaux développés par un membre du personnel de la Commission scolaire francophone du Yukon et hébergés sur serveur Moodle du CSFCB;
 - (e) « élève du Yukon » signifie une personne d'âge scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation* et qui suit un ou plusieurs cours virtuels offerts par l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (f) « *Loi sur l'éducation* » signifie la *Loi sur l'éducation* LRY 2002 du Yukon, ch. 61 et ensemble ses modifications.
 - (g) « Ministre de l'Éducation » signifie le ministre de la province de la Colombie-Britannique responsable de l'éducation primaire et secondaire; et
 - (h) « serveur Moodle » signifie la plate-forme de l'école Virtuelle du CSFCB qui héberge les cours virtuels.
 - (i) « services technologiques » signifie l'équipe des techniciens du CSFCB qui assureront le soutien technique pour la gestion du serveur Moodle.
 - (j) « période initiale » signifie la période déterminée pour la durée de l'entente.

SERVICES OFFERTS PAR LE CSFCB

- 3) Dans la poursuite des objectifs de la présente entente de services pour l'éducation en mode virtuel, le CSFCB s'engage comme suit :
- (a) à permettre aux élèves du Yukon identifiés par la CSFY de suivre des cours virtuels offerts par l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (b) à permettre au personnel identifié par la CSFY d'accéder aux cours développés par l'école Virtuelle du CSFCB ou à permettre au personnel de créer leurs propres cours sur le serveur Moodle de l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (c) à permettre aux élèves du Yukon d'accéder aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB conformément aux procédures, pratiques et méthodes établies par l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (d) à maintenir le serveur Moodle du CSFCB afin de permettre aux élèves du Yukon d'accéder aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB conformément aux procédures, pratiques et méthodes établies par l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (e) à aviser la CSFY de tous les dommages, frais, responsabilités et pertes de quelque nature que ce soit par la suite d'une utilisation abusive ou frauduleuse d'un membre du personnel ou d'un élève de la CSFY, et à contrevenir en cas de nécessité;
 - (f) à informer la CSFY des arrêts temporaires des services en raison de difficultés techniques, de fenêtres de maintenance ou d'archivage; et
 - (g) à facturer la CSFY pour les services rendus par l'école Virtuelle et par les Services technologiques selon la méthode de calcul établie à l'annexe « A ».
- 4) Sous réserve des présentes modalités et conditions, la présente entente accorde au personnel de la CSFY et aux élèves du Yukon un droit limité, non exclusif d'accéder aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB hébergés sur le serveur Moodle, uniquement à des fins personnelles à chaque

élève du Yukon, pourvu que la CSFY verse l'allocation par élève au CSFCB pour chaque élève qui accède aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB.

ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON

- 5) Dans la poursuite des objectifs de la présente entente de services éducatifs en ce qui concerne les élèves du Yukon, la Commission scolaire francophone du Yukon s'engage comme suit :
 - (a) à autoriser l'école Virtuelle du CSFCB à héberger le formulaire d'inscription sur leur site Internet et de rendre le formulaire d'inscription disponible aux élèves du Yukon;
 - (b) à approuver les demandes d'inscriptions des élèves du Yukon pour accéder aux cours offerts à l'école virtuelle du CSFCB;
 - (c) à transmettre tout renseignement pertinent visant les élèves du Yukon, les détails et coordonnées des élèves du Yukon et les coordonnées des parents, les informations concernant le profil et les besoins particuliers des apprenants;
 - (d) à se plier aux exigences de connexion et d'authentification sur le serveur Moodle du CSFCB;
 - (e) à s'assurer que les membres du personnel et les élèves du CSFY qui auront accès aux ressources technologiques du CSFCB signent et respectent l'entente sur l'utilisation des ressources informatiques du CSFCB.
 - (f) à verser au CSFCB l'allocation pour chaque élève du Yukon dans les trente (30) jours suivant la remise du calcul de l'allocation par élève par le CSFCB à la CSFY selon la méthode de calcul établie à l'annexe « A ».

- 6) Dans la poursuite des objectifs de la présente entente de services éducatifs en ce qui concerne les cours de l'école Virtuelle de la CSFCB, la CSFY s'engage comme suit:
 - (a) à faire signer la renonciation aux droits moraux à l'annexe « B » par chaque membre du personnel de la CSFY qui participe à la rédaction des cours du Yukon, et ce avant de donner accès aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (b) d'établir des mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité notamment en ce qui concerne les procédures, plans de cours, descriptions d'infrastructures technologiques, droits d'auteur, stratégies et méthodologie propres cours de l'école Virtuelle du CSFCB;
 - (c) de s'assurer que le personnel de la CSFY qui participe à la rédaction des cours du Yukon respecte les droits d'auteur de toute ouvrage.

- 7) Suite à la conclusion de la présente entente, la CSFY s'engage à ne pas vendre ou donner aucun accès aux cours de l'école Virtuelle du CSFCB à une tierce partie sans la permission écrite du CSFCB.

- 8) La CSFY s'engage à indemniser le CSFCB et à le tenir à couvert de tous les dommages, frais, responsabilités et pertes de quelque nature que ce soit par suite de la violation d'une assertion, d'une garantie ou d'un covenant ci-prévus et des demandes, mises en demeure, frais et dépenses relatifs à ce qui précède y compris les honoraires d'avocat occasionnés par le CSFCB.

RÉVISION ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 9) La présente entente est pour une période initiale de 2 ans débutant le 26^e jour du mois d'août 2017 terminant le 26^e jour du mois d'août _____ 2019.

- 10) Après la période initiale, la présente entente sera renouvelable pour une période d'un an ou plus à compter du 26^e jour du mois d'août 2019, sauf avis contraire.

- 11) Une des parties aux présentes peut mettre fin à la présente entente en signifiant son intention par écrit avec deux (2) mois de préavis.
- 12) La présente entente peut être révisée en tout temps par accord mutuel, formulé par écrit.

DROITS D'AUTEURS

- 13) Suite à la conclusion de la présente entente, les parties conviennent que le CSFCB conservera tous les droits d'auteur sur les cours de l'école Virtuelle du CSFCB.

MODIFICATIONS DU SERVEUR MOODLE

- 14) Le CSFCB se réserve le droit à tout moment, de modifier, de changer ou de mettre à jour les modalités et conditions d'accès au serveur Moodle et aux cours de l'école Virtuelle et la CSFY convient d'être liée par ces modifications, changements ou mises à jour. Ces modifications, changements, ajouts ou suppressions prennent effet dès leur avis, qui peut notamment être donné par affichage sur le serveur Moodle, par courrier électronique ou par courrier traditionnel.
- 15) Le CSFCB peut mettre fin, changer, suspendre ou discontinuer tout aspect du serveur Moodle et les cours de l'école Virtuelle, y compris la disponibilité de toute fonctionnalité, en tout temps, sans préavis ni responsabilité. Le CSFCB peut également ajouter, retirer, modifier ou autrement changer tout contenu du serveur Moodle ou le contenu accessible sur le serveur Moodle y compris les cours de l'école Virtuelle. Le CSFCB peut également imposer des limites quant à certaines fonctionnalités et services ou restreindre l'accès au serveur Moodle et ce sans préavis ni responsabilité.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 16) Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente entente ou découlant de son interprétation ou de son application sera traité selon les termes et modalités précisés dans les présentes.
- 17) Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente entente ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à la médiation.
 - (a) À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne détenant un pouvoir décisionnel pour chaque conseil scolaire respectif; le médiateur sera choisi par les parties.
 - (b) Si aucune entente n'intervient dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur, ce différend sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et sans avoir recours aux tribunaux, selon l'*Arbitration Act* de la Colombie-Britannique. Les parties peuvent à tout moment convenir par avis écrit d'un délai plus long avant de soumettre le différend à l'arbitrage.
- 18) Advenant que les parties aient recours à la médiation ou l'arbitrage en vertu des présentes, ils assumeront leurs propres coûts respectifs et s'engagent à défrayer cinquante (50%) pour cent les coûts relatifs à la médiation ou l'arbitrage.

AVIS

- 19) Tout avis ou document qui peut ou qui doit être remis à une partie en vertu de la présente entente doit l'être par écrit et sera réputé avoir été régulièrement remis s'il est délivré en personne, s'il est

expédié au Canada par courrier ordinaire affranchi ou s'il est transmis par toute forme de communication enregistrée qui est attestée avant la transmission, aux adresses suivantes:

Pour la Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23

Marc Champagne
[Directeur général]
Tél.: 867-667-8680
Télé. : 867-393-6946
Courriel : marc.champagne@gov.yk.ca

Pour le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

Bertrand Dupain
[Directeur général]
Tél. : 250-661-4850
Télé. : 604-214-9881
Courriel : bertrand_dupain@csf.bc.ca

Et tout avis ainsi donné sera considéré comme ayant été reçu par la partie à laquelle il était adressé, dix (10) jours ouvrables après son envoi. Toutefois, l'avis délivré en personne sera réputé avoir été donné le premier jour ouvrable suivant la remise à un administrateur ou à un dirigeant de l'autre conseil scolaire.

GÉNÉRALITÉS

- 20) Chacune des parties exécutera tout document et entreprendra toutes les démarches raisonnablement nécessaires pour donner plein effet aux clauses et à l'intention de cette entente.
- 21) Chacune des parties affirme que la conclusion de la présente transaction n'entraînera aucun bris des lois, règlements d'application, politiques ou méthodes administratives qui régissent son fonctionnement.
- 22) La présente entente est inessible sans le consentement préalable du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique obtenu par écrit.
- 23) Les délais constituent une condition essentielle de la présente entente.
- 24) Le délai fixé pour l'exécution d'une obligation prévue par la présente entente qui expire un jour férié est prorogé au premier jour ouvrable suivant.
- 25) Les lois de la Colombie-Britannique s'appliquent à l'interprétation de la présente entente, et les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de la Colombie-Britannique pour tout litige découlant de la présente entente.
- 26) La non-validité ou l'impossibilité d'exécution de toute clause de cette entente n'affectera pas la validité de toute autre clause et toute clause non valide sera séparable du reste du contrat.
- 27) Les rubriques qui figurent dans la présente entente ont pour seule fonction d'en faciliter la consultation et n'ont aucune valeur interprétative.
- 28) Tout pardon, excuse ou tolérance par l'une des parties de tout manquement, défaut d'exécution ou violation des obligations de l'autre partie, à tout moment, relativement à tout engagement, clause ou condition figurant aux présentes ne constituent pas une renonciation des droits en vertu de la présente entente en cas de manquement, défaut d'exécution ou violation continus ou répétés et les parties ne peuvent ainsi annuler ou affecter leurs droits et obligations respectifs tel que stipulés par la présente entente.
- 29) Les assertions, garanties, covenants et ententes ci-prévus survivront à la conclusion de la présente transaction. Ils lient les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

- 30) Lors de la conclusion de la présente entente et par la suite, il n'y a et il n'y aura pas de déclarations, agissements, assertions, garanties, ententes ou engagements verbaux entre les parties autres que la présente entente et les annexes qui y figurent.
- 31) Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.
- 32) La présente entente peut être exécutée en exemplaires, chacun desquels lorsque qu'il est remis, soit dans sa forme originale soit par télécopieur, sera considéré comme un original et la totalité de ces exemplaires constituera un seul et même document.

EN FOI DE QUOI les parties ont passé et scellé la présente entente par leurs dirigeants ou officiers autorisés, à la date inscrite en premier lieu ci-dessus.

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON**

Par: _____ Par: _____

Par: _____ Par: _____

ANNEXE “A”

Frais de services

La facturation se fera sur une base annuelle en date du _____.

1. Cotisation de base :

Pour l'accès à la plateforme Moodle de l'école Virtuelle et l'inscription des utilisateurs du CSFY.

Cotisation de base = a + b

- a. Frais d'adhésion : Les frais d'adhésion sont calculés en fonction des services requis :
 - i. 1 000 \$ pour obtenir une zone sur la plateforme pour la période du contrat
- b. Frais d'inscription par élève : Coût par élève de 8^e à 12^e année (nombre d'élèves en date du 1^{er} octobre et du 1^{er} mars)
 - i. 25,00 \$ / élève

2. Cotisation pour les services de l'école Virtuelle:

- a. Programme contractuel : Pour inscrire un élève sous la tutelle de l'école Virtuelle du CSFBC, les frais annuels sont les suivants :
 - i. Cours de Français 8 et 9 : 300 \$ / élève*
 - ii. Tout autre cours menant à l'obtention de crédits : 565 \$ / élève*

*Les frais sont basés sur le calcul suivant : environ 75% du montant alloué par élève en Colombie-Britannique.

À noter : les frais de déplacement et les coûts reliés aux cours-projet ou aux cours de métiers de l'école Virtuelle ne sont pas la responsabilité du CSF ou de l'école Virtuelle du CSF.

3. Frais pour le soutien technique (sous la tutelle de l'école Virtuelle et du Service de la technologie) :

- a. 75,00 \$ / heure

ANNEXE “B”
RENONCIATION AUX DROITS MORAUX

Je, _____, (nom de l’enseignant ou l’enseignante qui renonce à ses droits moraux) confirme être à l’emploi de la Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire no. 23. Suite à une entente parvenue entre mon employeur Commission scolaire francophone du Yukon et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, je conviens et je m’engage de ce qui suit :

1. de respecter les règles d’utilisation, de préserver la confidentialité de l’information fournie par l’école Virtuelle du CSFCB;
2. de ne communiquer des renseignements qu’aux personnes autorisées à les connaître; et
3. de conserver la confidentialité notamment en ce qui concerne entre autres les procédures, plans de cours, descriptions d’infrastructures technologiques, logiciels et programmes en usage à l’école virtuelle, droits d’auteur, stratégies et méthodologie propres à l’école Virtuelle.

J’affirme que je suis l’auteur (ou l’un des auteurs) de[Décrire l’Ouvrage visé par le travail de l’enseignant ou l’enseignante]..... (« Ouvrage ») dont une copie est jointe, que j’ai paraphé pour fin d’identification.

J’affirme que la présente renonciation lie mes héritiers, administrateurs, exécuteurs, représentants personnels, successeurs et ayants droits et avantage le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique ainsi que ses successeurs, ayants droit, successeurs et cessionnaires.

Attendu qu’en vertu de l’alinéa 14.1(1) de la Loi sur le droit d’auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42 (« Loi sur le droit d’auteur ») j’ai droit à l’intégrité de l’Ouvrage et le droit, compte tenu des usages raisonnables, d’en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l’anonymat (« Droits Moraux »).

J’affirme être seul responsable du travail que j’ai accompli ou que j’ai ajouté à l’Ouvrage, et que ce travail se conforme à toutes les lois qui s’appliquent ou peuvent s’appliquer au contenu notamment en ce qui concerne les droits d’auteur et les droits de la propriété intellectuelle.

Je renonce, par les présentes, à perpétuité en faveur du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique à tous mes Droits Moraux dans l’Ouvrage en vertu de l’alinéa 14.1(2) de la Loi sur le droit d’auteur.

Exécuté à [insérer le lieu] _____, ce ____ jour de _____, 20__.

(Signature de l’individu qui renonce à ses droits moraux)

(Nom complet de l’individu qui renonce à ses droits moraux)

Veillez envoyer votre formulaire dûment rempli à :
École Virtuelle du CSFCB
#100 - 13511 Commerce Parkway
Richmond, BC
V6V 2J8